

Ville de Vannes

Morbihan

**Pôle Ressources et citoyenneté
Direction Tranquillité**

**Composition du Conseil Local de
Sécurité et de Prévention de la
Délinquance (CLSPD) de la
Commune de Vannes**

Le Maire de la Ville de

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la
prévention de la délinquance,

Vu le décret n°2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au
Conseil Local et au Conseil Intercommunal de
Sécurité et de Prévention de la Délinquance dans le
Département,

Vu la circulaire NORINT/K/08/00169/C du
13 octobre 2008 relative aux CLSPD et CISP, D,

Vu la délibération du conseil municipal en date du
4 novembre 2002 portant création d'un CLSPD,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Morbihan en
date du 8 janvier 2021 désignant les représentants
de l'Etat au sein du CLSPD de Vannes,

Considérant l'obligation de fixer la composition du
CLSPD,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de
la commune de Vannes est composé comme suit :

Le Président :

M. le Maire ou son représentant

Les Membres de droit :

M. le Préfet du Morbihan ou son représentant

M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Vannes
ou son représentant

M. le Président du Conseil Départemental du Morbihan ou son représentant

M. le Président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération ou son représentant

Les Elus de la commune désignés par le Maire :

Mme Monique JEAN, Maire-Adjointe (sécurité, tranquillité publique et citoyenneté)

M. Mohamed AZGAG, Maire-Adjoint (affaires sociales, solidarités et politique de
la Ville)

Mme Christine PENHOUËT, Maire-Adjointe (famille, enfance, éducation et
jeunesse)

M. Vincent GICQUEL, Conseiller Municipal délégué (police de l'environnement)

Les Représentants des services de l'Etat désignés par

- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- M. le Directeur académique des services de l'Education nationale du Morbihan ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
- Mme la Déléguée du Préfet à la politique de la Ville
- Mme la Directrice de la Délégation Départementale du Morbihan ARS Bretagne ou son représentant
- M. le Directeur Territorial de Protection judiciaire de la Jeunesse Finistère-Morbihan ou son représentant
- Mme la Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant

Les Représentants d'associations, établissements ou organismes agissant dans le domaine de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques :

- M. le Directeur de Morbihan Habitat ou son représentant
- M. le Directeur de KICEO – Transports du Pays de Vannes ou son représentant
- M. le Président de l'ADAVI ou son représentant
- Mme la Présidente de la Mission Locale du Pays de Vannes ou son représentant
- M. le Conseiller de l'Inspection Académique du Morbihan ou son représentant
- Mme la Directrice Générale Adjointe du Pôle lien social et inclusion ou son représentant
- M. le Responsable du service du « Développement Social Urbain » ou son représentant
- M. la Directrice de la vie locale ou son représentant
- M. le Directeur de la Tranquillité ville de Vannes (coordonnateur CLSPD)

En fonction de l'ordre du jour, le président peut faire appel à toute personne qualifiée à titre d'expert.

ARTICLE 3 : Le Conseil Local constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la prévention de la délinquance, et à ce titre :

- Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques,
- Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité,
- Il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de prévention de la délinquance prévues dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L.121-14 du code de l'action sociale et des familles.
- A défaut des dispositifs contractuels susmentionnés, le Conseil Local de Sécurité peut proposer des actions de préventions ponctuelles dont il assure le suivi et l'évaluation.

ARTICLE 4 : Le Conseil Local se réunit en formation plénière président, à l'Hôtel de Ville de Vannes, au moins une fois par an.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 18 janvier 2021 portant composition du CLSPD.

ARTICLE 6 : Le Conseil Local élabore et vote son règlement intérieur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Vannes, le 22 février 2023

Le Maire,

David ROBO

